

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022

TABLES DES MATIÈRES

1. OUVERTURE	2592
2022 01 001 1.4. MESURES D'EXCEPTIONS.....	2592
2. ORDRE DU JOUR	2593
2022 01 002 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022	2593
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX	2594
2022 01 003 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2021.....	2594
4. QUESTIONS ET SUIVI, S'IL Y A LIEU, RELATIVEMENT AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA SESSION ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021 ET DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2021	2594
5. PRÉSENCES ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2594
6. LES RAPPORTS	2594
6.1. RAPPORT DU MAIRE.....	2594
6.2. RAPPORT DES COMITÉS.....	2594
6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2594
6.4. RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.....	2594
7. ADMINISTRATION.....	2594
2022 01 004 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION # 271-2022.....	2594
2022 01 005 7.2. BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE SAINTE-EDWIDGE - DEMANDE DE SUBVENTION.....	2602
2022 01 006 7.3. AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 348-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS.....	2602
2022 01 007 7.4. CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION.....	2602
2022 01 008 7.5. SÛRETÉ DU QUÉBEC - DEMANDES DES MUNICIPALITÉS LOCALES 2022.....	2603
8. URBANISME	2603
2022 01 009 8.1. OFFRE DE SERVICE # 2022-06 – SERVICE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2022	2603
9. VOIRIE MUNICIPALE.....	2604
2022 01 010 9.1. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES POUR 2021.....	2604
2022 01 011 9.2. OUVERTURE DU POSTE D'INSPECTEUR MUNICIPAL.....	2604
10. HYGIÈNE DU MILIEU.....	2605
11. SÉCURITÉ.....	2605
12. LOISIRS ET CULTURE	2605
2022 01 012 12.1 DEMANDE DE COMMANDITE – 5 ^E GROUPE SCOUT DE COATICOOK.....	2605
13. CORRESPONDANCE	2605
2022 01 013 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE.....	2605
14. TRÉSORERIE.....	2605
2022 01 014 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021.....	2605
2022 01 015 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 10 JANVIER 2022.....	2606
14.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT.....	2606
14.4 DÉPÔT DE LA BALANCE DE VÉRIFICATION AU 31 DÉCEMBRE 2021 – AVANT FERMETURE D'ANNÉE.....	2607
15. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS.....	2607
2022 01 016 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE.....	2607

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, tenue à l'hôtel de ville, 1439 chemin Favreau, le 10 janvier 2022, à 19 h, présidé par Monsieur le Maire Bernard Marion, et à laquelle assistaient les conseillers.

Madame Nicole Isabelle (visio)	Monsieur Yvon Desrosiers (absent)
Monsieur Benjamin Cousineau (visio)	Madame Line Gendron (absente)
Madame Lyssa Paquette (visio)	Monsieur Éric Leclerc (absent)

Formant le quorum du Conseil municipal sous la présidence du maire.

Madame Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité, agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Il est ordonné par résolution comme suit :

1. Ouverture

2022 01 001 1.4. MESURES D'EXCEPTIONS

CONSIDÉRANT que le décret 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique* ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour ;

CONSIDÉRANT que depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049) ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité à l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par visioconférence ou par téléphone ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;

APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence ou par téléphone.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

- 2022 01 002** **2. Ordre du jour**
- 2.1 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JANVIER 2022**
- 1. Ouverture**
 - 1.1. Moment de réflexion
 - 1.2. Mot de bienvenue du maire
 - 1.3. Présence des membres du conseil
 - 1.4. Mesures d'exception
 - 2. Ordre du jour**
 - 2.1. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 janvier 2022
 - 3. Procès-verbaux (la lecture sera faite à la demande d'un membre du conseil seulement)**
 - 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et de la séance extraordinaire du 22 décembre 2021
 - 4. Suivi des affaires découlant du point 3**
 - 4.1. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement au procès-verbal de la dernière session régulière
 - 5. Présence et période de questions**
 - 5.1. Présence et période de questions
 - 6. Rapports**
 - 6.1. Rapport du maire sur ses activités
 - 6.2. Rapport des comités
 - 6.3. Rapport de l'inspecteur municipal
 - 6.4. Rapport de la direction générale
 - 7. Administration**
 - 7.1. Adoption du règlement de taxation 271-2022
 - 7.2. École de Sainte-Edwidge - Demande de subvention de la bibliothèque
 - 7.3. Avis de motion - Règlement # 348-2022 Code d'éthique de de déontologie des élus
 - 7.4. Création d'un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
 - 7.5. Sûreté du Québec - Demandes des municipalités locales 2022
 - 8. Urbanisme**
 - 8.1. Offre de service # 2022-06 – Service de modification règlementaire pour l'année 2022
 - 9. Voirie**
 - 9.1. Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Entretien des routes locales pour l'année 2021
 - 9.2. Ouverture de poste – Inspecteur municipal
 - 10. Hygiène du milieu**

Aucun dossier
 - 11. Sécurité**

Aucun dossier
 - 12. Loisirs et Culture**
 - 12.1. Demande de commandite – 5e Groupe Scouts de Coaticook
 - 13. Correspondance**
 - 13.1. Adoption de la correspondance
 - 14. Trésorerie**
 - 14.1. Ratifier les comptes payés du mois de décembre 2021
 - 14.2. Adoption des comptes à payer au 10 janvier 2022
 - 14.3. Dépôt du rapport de fonctionnement, l'activité des investissements et l'état de fonctionnement au 31 décembre 2021 (Article 176.4, du Code Municipal)
 - 14.4. Dépôt de la balance de vérification au 31 décembre 2021 – avant fermeture d'année
 - 15. Varia et période de questions**
 - 16. Levée de l'assemblée ordinaire**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE l'ordre du jour soit de la séance ordinaire du 10 janvier 2022 soit adopté tel que lu et rédigé en laissant le point varia ouvert.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

3. Adoption des procès-verbaux

2022 01 003 3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2021

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et de la séance extraordinaire du 22 décembre 2021 soient adoptés tels que rédigés.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

4. Questions et suivi, s'il y a lieu, relativement aux procès-verbaux de la session ordinaire du 6 décembre 2021 et de la session extraordinaire du 22 décembre 2021

La direction générale dépose son rapport sur le suivi du procès-verbal de la dernière session.

5. Présences et période de questions.

Aucune personne présente.

6. Les rapports

6.1. RAPPORT DU MAIRE

Monsieur le maire Bernard Marion a participé à plusieurs rencontres et/ou réunions à la MRC de Coaticook et à la municipalité.

6.2. RAPPORT DES COMITÉS

Madame la conseillère Nicole Isabelle a participé à 1 réunion et/ou rencontre.
Madame la conseillère Lyssa Paquette a participé à 1 réunion et/ou rencontre.

6.3. RAPPORT DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Aucun rapport.

6.4 RAPPORT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

Le rapport et suivi de la direction générale est déposé.

7. Administration

2022 01 004 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION # 271-2022

ATTENDU que l'objet du présent règlement est de décréter les taxes et les tarifs municipaux applicables dans la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton pour l'exercice financier 2022 ;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 3 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 22 décembre 2021 de ce conseil ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 22 décembre 2021 de ce conseil ;

ATTENDU que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

EN CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;

APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil adopte le règlement de taxation 271-2022 ci-après au long reproduit :

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE SAINTE-EDWIDGE-DE-CLIFTON

**RÈGLEMENT 271-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES
TAXES ET TARIFS MUNICIPAUX DE L'EXERCICE FINANCIER
2022**

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2022, lequel prévoit des revenus et des dépenses de 1 396 569 \$;

ATTENDU que selon l'article 988 du Code municipal du Québec, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du Code municipal du Québec, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session extraordinaire du 22 décembre 2021 de ce conseil ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté à la session extraordinaire du 22 décembre 2021 de ce conseil ;

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

Le règlement se lit comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC

En conséquence le conseil décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement 271-2022 décrétant l'imposition des taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022* ».

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2022.

Article 4. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Une taxe foncière générale au taux ci-après déterminé est imposée et sera prélevée pour l'exercice financier 2022 sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Le taux général de base est fixé à **0,8095** \$ cent par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 20 250 \$ pour l'année 2022 et suivantes le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 20 250 \$.

Article 6. REMBOURSEMENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 319.2-2018

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts au montant de 32 142 \$ pour l'année 2022 et les suivantes le tableau des emprunts au règlement d'emprunt 319.2-2018.

Pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts relatifs à la réfection de la rue Tremblay par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc, d'égout et de l'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2022 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **252** \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	1

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2022 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **450 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Le dépanneur, les garages commerciaux et le souffleur de verre sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- **450 \$** par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, le taux s'établit comme suit :
- 1,55 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2022 par rapport à celle de décembre 2021 ; la consommation est égale à la consommation indiquée au compteur par la lecture du mois de décembre 2022, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2021.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité, mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2022 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **55 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2022 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par **325 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5

RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 6 À 9

Aux fins d'interpréter les articles 6 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 10. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES. (BAC BRUN ET NOIR)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2022 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par **155 \$**.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	, 5
Camp forestier	, 5

Article 11. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 10

Aux fins d'interpréter l'article 10

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles, un conteneur pour les plastiques agricoles est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE (BAC BLEU)

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2022 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par **15 \$**.

Article 13. COMPENSATION POUR LE RECHARGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement du réseau routier en gravier appartenant à la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'unité d'évaluation, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2022 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	, 75
Unité commerciale	, 75
Unité agricole	, 75
Unité agricole enregistrée (MAPAQ)	3
Unité forestière	, 75
Unité industrielle	, 75
Unité institutionnelle	, 75
Terrain vacant d'une valeur de moins de 5 000 \$, 25
Terrain vacant d'une valeur de 5 000 \$ et plus	, 75

RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 13

Aux fins d'interpréter l'article 13, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à, 75.

Article 14. VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques dispensée par la MRC, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble muni d'une fosse septique, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2021 est déterminé de la façon suivante :

- **113.00 \$** pour une résidence permanente — vidange des boues seulement
- **56.75 \$** pour un chalet — vidange des boues seulement

Article 15 BACS SUPPLÉMENTAIRES

La municipalité fournit gratuitement un bac brun, bleu et noir pour chaque unité d'évaluation. Celui-ci demeure la propriété de la municipalité.

Sur demande, la municipalité fournit gratuitement un 2^e bac brun et/ou un 2^e bac bleu.

Sur demande, la municipalité fournit un 2^e bac noir. Le prix de ce 2^e bac est fixé à 90,00 \$, taxes applicables en sus, payable dans les 30 jours de la livraison.

Article 16 REMBOURSEMENT

Le conseil décrète qu'à compter de la mise en vigueur du présent règlement, lorsqu'un montant est dû à un contribuable pour des sommes payées en trop ou en raison de facturation complémentaire effectuée en cours d'année ou pour toutes autres raisons, les situations suivantes s'appliquent :

- Pour un solde supérieur à 100 \$: le montant excédentaire sera retourné à l'expéditeur dans les meilleurs délais.

- Pour un solde inférieur à 100 \$: le montant sera conservé et appliqué au crédit sur le compte de l'immeuble. Ce crédit pourra être appliqué au paiement en tout ou en partie d'une prochaine facturation, sauf si une demande écrite est transmise à la municipalité réclamant ce montant.

Article 17 ENTENTE DE PAIEMENT

Le conseil autorise le directeur général et/ou l'adjointe administrative à prendre avec des contribuables des ententes de paiements dans les cas où ceux-ci sont en défaut de payer leurs taxes selon les échéances prévues et souhaitent se soustraire à la procédure de vente pour taxes.

Les ententes ainsi conclues devront être consignées par écrit et signées par le requérant et devront avoir pour finalité de permettre le paiement selon une échéance raisonnable. Ces ententes ne doivent d'aucune façon restreindre le droit de la municipalité d'utiliser la procédure de vente pour taxes des immeubles visés, à terme.

Évidemment, ces ententes ne pourront en aucun cas réduire les sommes dues en capital, intérêts et frais par un contribuable en défaut.

Enfin, il est entendu que si le requérant d'une telle entente ne respecte pas tout ou partie de celle-ci, elle deviendra caduque et aucune autre entente ne pourra être conclue avec le requérant en défaut.

Article 18 NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que le taux de la taxe foncière générale et différents tarifs prévus au présent règlement sont payable en 5 versements égaux, le premier étant dû **le 17 février**, le second le **7 avril**, le troisième le **26 mai**, le quatrième le **14 juillet** et le cinquième le **25 août 2022**. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes total excédant 300 \$ (taxe foncière et tarifs pour l'année 2022) pour chaque unité d'évaluation.

Article 19 TARIF ET COMPENSATION ASSIMILÉS À UNE TAXE FONCIÈRE

Tout tarif et toute compensation imposée en vertu des articles 6 à 15 sont payés par le propriétaire d'immeuble en raison duquel ils sont dus et sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Article 20 TAUX D'INTÉRÊT ET FRAIS DIVERS

- Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quatorze pour cent (14%) par année.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 45,00 \$ seront dorénavant exigés de l'émetteur de tout chèque ou autre ordre de paiement, à chaque fois que le paiement est refusé par l'institution financière à partir de laquelle le chèque ou l'ordre de paiement a été traité. De plus, le conseil décrète que toute somme payée par la municipalité pour recouvrer un montant dû sera ajoutée au compte en défaut de deviendra due et exigible immédiatement de la même manière que les sommes dues.
- Le conseil décrète que des frais de 15,00 \$ par unité d'évaluation, sont dorénavant imposés à toute personne, organisme ou autre organisation qui demande l'émission d'un document établissant l'état des taxes dues ou un état de la valeur foncière.
- Le conseil décrète que des frais d'administration de 0,10 \$ la page seront dorénavant exigés pour le service de photocopie à un organisme sans but lucratif.

- D'appliquer le règlement sur les frais exigibles de la *Loi sur l'accès aux documents et renseignements personnels* de la section II (documents détenus par les organismes municipaux) en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Article 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 01 005 7.2. BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DE SAINTE-EDWIDGE - DEMANDE DE SUBVENTION

CONSIDÉRANT la demande de l'école de Sainte-Edwidge d'obtenir une subvention de 1 500 \$ pour l'achat de nouveaux livres pour leur bibliothèque afin de poursuivre le programme d'éveil à la lecture auprès des élèves de la maternelle et de stimuler l'intérêt de leurs élèves ;

CONSIDÉRANT l'entente signée en date du 16 octobre 2017 entre la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton et de la Commission scolaire des Hauts-Cantons concernant l'utilisation communautaire des infrastructures scolaires et municipales ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QU'un montant de 1 500 \$ soit octroyé à l'école de Sainte-Edwidge pour l'achat de nouveaux livres pour leur bibliothèque pour l'année 2022 ;

QUE la greffière-trésorière soit autorisée à émettre le chèque.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 01 006 7.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 348-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Madame la conseillère Lyssa Paquette donne avis de motion et dépose le projet de règlement # 348-2022 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux abrogeant le règlement # 348-2018.

Le *Code municipal* prévoit à l'article 445 que tout règlement doit être précédé de la présentation d'un projet de règlement lors d'une séance du conseil ;

Tout projet de règlement peut être modifié après sa présentation au conseil sans qu'il soit nécessaire de le présenter à nouveau.

2022 01 007 7.4. CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 201, c. 31) (P.L. 49);

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE créer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 01 008 7.5. SÛRETÉ DU QUÉBEC - DEMANDES DES MUNICIPALITÉS LOCALES 2022

CONSIDÉRANT que chaque municipalité peut faire des demandes locales annuellement à la Sûreté du Québec selon ses besoins ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE reconduire les demandes locales suivantes à la Sûreté du Québec :

- Surveillance de la vitesse sur le chemin Tremblay et dans le village, surtout vis-à-vis l'école (zone de 30 km/h non respectée), de la route 206 (chemin Léon-Gérin) et de la route 251 (chemin Favreau)
- Surveillance accrue de la circulation lourde sur le chemin Moe's River et la route 251 (chemin Favreau) entre Sainte-Edwidge-de-Clifton et Saint-Herménégilde
- Surveillance accrue lors de la période du dégel sur le réseau routier
- Faire respecter la vitesse des tracteurs à forfait sur le chemin Tremblay (secteur du village) et le chemin Favreau (route 251, secteur village) ainsi que les arrêts obligatoires du chemin Favreau et Grande-Ligne
- Information et sensibilisation des élèves des écoles primaires et secondaires sur les drogues, méfaits et conséquences
- Surveillance policière lors des événements culturels et de loisirs
- Surveillance des VTT (sensibilisation et application de la réglementation)
- Surveillance accrue des terrains de jeux, de la patinoire, de la piscine, du sentier pédestre, du centre communautaire, du restaurant, de l'école et de l'Hôtel de ville afin de contrer les méfaits
- Visite mensuelle du parrain au bureau municipal
- Surveillance autour de l'église

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

8. Urbanisme

2022 01 009 8.1. OFFRE DE SERVICE # 2022-06 – SERVICE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT l'offre de service # 2022-06 - Service de modification règlementaire pour l'année 2022 reçue de la firme Urbatek ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Coaticook offre le service d'urbanisme, incluant la modification règlementaire à un coût moindre ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE refuser l'offre de service # 2022-06 – Service de modification règlementaire pour l'année 2022 de la firme Urbatek ;

DE transmettre copie de la présente résolution à la firme Urbatek.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

9. Voirie municipale

2022 01 010 9.1. PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) – VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES POUR 2021

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports nous a versé une compensation de 253 817 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2021 ;

CONSIDÉRANT que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que lorsque le montant octroyé est supérieur à 250 000 \$, la Municipalité se doit de signer une *Convention d'aide financière* avec le ministre des Transports ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Sainte-Edwidge-de-Clifton informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales ;

QUE le maire monsieur Bernard Marion et la directrice générale et greffière-trésorière madame Brigitte Desruisseaux soient autorisés à signer la *Convention d'aide financière* dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 01 011 9.2. OUVERTURE DU POSTE D'INSPECTEUR MUNICIPAL

CONSIDÉRANT que monsieur Stéphane Bourget, embauché aux termes de la résolution 2018 05 103 à titre d'inspecteur municipal, a annoncé sa démission le 6 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder au remplacement de monsieur Bourget à l'approche des travaux du printemps et du début de l'été ;

CONSIDÉRANT que la direction générale fait état de l'offre d'emploi dans le journal Le Progrès de Coaticook, sur le site Web d'Emploi Québec et dans son réseau ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le processus d'embauche et la publication du poste d'inspecteur municipal soit confié à la direction générale ;

QUE l'offre d'emploi soit publiée via le Progrès de Coaticook, Québec municipal, le site web d'Emploi Québec et par un média poste distribué sur le territoire de Sainte-Edwidge-de-Clifton.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

10. Hygiène du milieu

Aucun dossier

11. Sécurité

Aucun dossier

12. Loisirs et culture

2022 01 012 12.1 DEMANDE DE COMMANDITE – 5^E GROUPE SCOUT DE COATICOOK

CONSIDÉRANT la demande de commandite de la part du 5e groupe Scout de Coaticook ;

CONSIDÉRANT que deux jeunes de Sainte-Edwidge-de-Clifton participent à ces activités ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite encourager l'apprentissage de valeurs, telles que le respect, la confiance, la justice et le dépassement de soi ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents :

DE remettre un montant de 75 \$ au 5^e groupe Scout de Coaticook à titre de commandite ;

QUE la direction générale soit autorisée à émettre le chèque.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

13. Correspondance

2022 01 013 13.1. ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
APPUYÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la liste de la correspondance à ce jour soit déposée en regard du conseil et versée aux archives suivant l'identification prévue au calendrier de conservation.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14. Trésorerie

2022 01 014 14.1. RATIFIER LES COMPTES DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des salaires et le rapport de trésorerie pour le mois se terminant le 31 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose le rapport de la trésorerie, les chèques, les prélèvements et les dépôts directs payés après la séance du 6 décembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

Le préambule fait partie intégrante de la présente résolution ;

De ratifier le paiement des salaires des employés et des membres du conseil pour le mois de décembre du chèque/dépôt 501904 au 501923 d'un montant de 10 283.23\$;

De ratifier le paiement des comptes payés après le 6 décembre 2021 d'un montant de 2 256.27 \$

- Payé par chèque numéro aucun au montant de de 0 \$;
- Payé par prélèvement numéro 14428 à 14439 au montant de 2 256.27 \$
- Payé par dépôt direct numéro aucun au montant de 0 \$.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

2022 01 015 14.2. ADOPTION DES COMPTES À PAYER AU 10 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT que la direction générale dépose la liste des comptes à payer au 10 janvier 2022 ;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Lyssa Paquette ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents.

D'approuver les comptes tels que décrits dans ladite liste pour un montant total de 57 566.96 \$ d'en autoriser leur paiement conformément aux autorisations des dépenses, et en conséquence une telle approbation vaut pour chacune des activités de fonctionnement et des activités d'investissement ;

- comptes à payer par chèque 5551 au 5583 pour un montant de 33 810.27 \$
- comptes à payer par prélèvement 14440 au 14442 pour un montant de 11 593.39 \$
- comptes à payer par dépôt direct 993 au 999 pour un montant 12 163.30 \$

Paiements ajoutés :

➤ Crédit de taxes – citoyens	2 040.59 \$
➤ Subventions nouveau-nés	875.00 \$
➤ Subventions finissants	375.00 \$
➤ 5 ^e groupe Scout Coaticook	75.00 \$
➤ Entretien ménager	300.67 \$
➤ Devco Bâtisseurs	221.33 \$
➤ École Sainte-Edwidge	1 500.00 \$
➤ Taïga Communication	311.20 \$

Je, Brigitte Desruisseaux, directrice générale et greffière-trésorière certifiée par la présente qu'il y a des crédits suffisants aux activités de fonctionnement et des activités d'investissement du budget, pour faire le paiement des comptes et déboursés d'un montant de 57 566.96 \$ au 10 janvier 2022.

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

14.3 DÉPÔT DU RAPPORT DE FONCTIONNEMENT, INVESTISSEMENT ET L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT

Une copie des états financiers au 31 décembre 2021 est remise aux membres du conseil.



14.4 DÉPÔT DE LA BALANCE DE VÉRIFICATION AU 31 DÉCEMBRE 2021 – AVANT FERMETURE D'ANNÉE

15. Varia et période de questions

Aucune personne présente en raison de la Covid-19.

2022 01 016 16.1. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé.

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nicole Isabelle ;
APPUYÉ par monsieur le conseiller Benjamin Cousineau ;
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents ;

DE procéder à la levée de la séance, il est 20 h 48

VOTE POUR : 3 CONTRE : 0 ADOPTÉ

Bernard Marion, maire

Je, Bernard Marion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 [2] du Code municipal.

Brigitte Desruisseaux

Directrice générale et greffière-trésorière